



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

29 décembre 2015 n° 2

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_386 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS MONT BLANC géré par AATES
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_387 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS ARIES
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_388 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS ESPACE FEMMES géré par l'association Epace Femmes Geneviève D
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_389 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS FOYER LEMAN
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_390 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS LA PASSERELLE
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_391 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS LA TRAVERSE, géré par GAIA
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_392 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS APPART74, géré par ALC
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_393 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS LES BARTAVELLES
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_394 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS MAISON COLUCHE
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_395 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS MAISON SAINT MARTIN
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_396 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS SAINT CHRISTOPHE, géré par l'association GAIA
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_397 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS SAINT FRANCOIS D'ASSISE, géré par GAIA
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_09_11_495 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CHRS ABRI SAINT CHRISTOPHE, géré par GAIA
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_07_21_96 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du Centre Provisoire d'Hébergement de l'Ain (Miribel)
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_07_21_97 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'association Entraide Pierre Valdo
- arrêté DRJSCS_CHRS_2015_07_21_98 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'association Forum réfugiés-Cosi
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_10_21_SGAR285 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-287 dotation globale 2015 CADA DE TOURNON/RHÔNE, géré par le DIACONAT PROTESTANT
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_10_21_SGAR286 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-310 dotation globale 2015 CADA DE PRIVAS, géré par FORUM REFUGIES-COSI
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_10_21_SGAR287 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-293 dotation globale 2015 CADA DU RHONE, géré par FORUM REFUGIES-COSI
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_10_21_SGAR288 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-294 dotation globale 2015 CENTRE DE TRANSIT du Rhône, géré par l'association Forum réfugiés-Cosi
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_10_21_SGAR289 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-307 dotation globale 2015 CADA LE NID (74490), géré par la FOL
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_11_19_SGAR323 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-286 dotation globale 2015 CADA DE L'AIN 01502 AMBEIEUR en Bugey et 01705 Miribel, géré par l'association ALFA3A
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_11_19_SGAR324 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-288 dotation globale 2015 CADA D'Annonay, géré par l'ANEF-Vallée du Rhône
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_11_19_SGAR325 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-289 dotation globale 2015 CADA du Diaconat Protestant, sis à Valence
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_11_19_SGAR326 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-290 dotation globale 2015 CADA le Cèdre à Grenoble, géré par l'ADSEA 38
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_11_19_SGAR327 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-291 dotation globale 2015 CADA Adate à Grenoble, géré par l'Adate

- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_11_19_SGAR328 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-292 dotation globale 2015 CADA Entraide Pierre Valdo
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_11_19_SGAR329 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-308 dotation globale 2015 CADA de la Roche sur Foron (74800), géré par AFA3A
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_11_19_SGAR330 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-309 dotation globale 2015 CADA de Rumilly (74150), géré par ALFA3A
- arrêté DRJSCS_CADA modif_2015_11_19_SGAR331 modifiant l'arrêté DRJSCS-15-304 dotation globale 2015 CADA du Rhône, gérés par ADOMA
- arrêté DRJSCS DPF 2015 09 07 484 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service délégué aux prestations familiales, géré par l'ADSEA,
- arrêté DRJSCS DPF 2015 07 21 302 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service délégué aux prestations familiales, géré par l'UDAF de l'Ardèche,
- arrêté DRJSCS DPF 2015 07 21 303 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service délégué aux prestations familiales, géré par l'ADSEA,
- arrêté DRJSCS DPF 2015 09 07 398 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service délégué aux prestations familiales, géré par l'UDAF de la Drôme,
- arrêté DRJSCS DPF 2015 07 21 295 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service Sauvegarde de l'Isère, géré par l'association de Protection de l'Enfance et d'Accompagnement des Adultes,
- arrêté DRJSCS DPF 2015 09 30 584 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'union départementale des associations familiales de la Loire (UDAF 42),
- arrêté DRJSCS DPF 2015 09 17 535 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service délégué aux prestations familiales, géré par l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte – A.D.S.E.A.69,
- arrêté DRJSCS DPF 2015 09 17 536 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service délégué aux prestations familiales, géré par l'Association Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence - A.S.E.A. Villefranche,
- arrêté DRJSCS DPF 2015 09 17 537 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service délégué aux prestations familiales, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône – U.D.A.F.,
- arrêté DRJSCS DPF 2015 09 11 490 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service d'Accompagnement et de Protection de l'Enfance et de la Famille (SAPEF) géré par l'UDAF à Chambéry,
- arrêté DRJSCS DPF 2015 08 11 375 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service des Mesures d'Accompagnement Judiciaires (MAJ) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie,
- arrêté DRJSCS DPF 2015 08 11 376 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service des Mesures Judiciaires d'aide à la Gestion du Budget Familial, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 07 485 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'ATMP,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 07 486 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'ATPA,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 07 487 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'UDAF,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 07 31 314 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'ADSEA,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 07 31 315 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'UDAF de l'Ardèche,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 07 399 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'ATPM de la Drôme,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 07 400 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par PARI (Drôme),
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 07 401 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'UDAF de la Drôme,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 07 21 296 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 de l'Association UNA Isère Protection des Majeurs (UDASSAD),
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 07 21 297 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service tutélaire Alpes Administration ASAT, géré par la Mutualité Française de l'Isère,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 07 21 298 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service ADMR TUTELLES

- arrêté DRJSCS MJPM 2015 07 21 299 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 de l'Association ATIMA
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 07 21 300 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service EVA Tutelles 38,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 07 21 301 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service Protection des Majeurs Sainte Agnès,

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-386
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **MONT BLANC géré par AATES**
n° Siret : 776 625 600 00031- n° FINESS : 74 001 1622

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement CHS MONT BLANC ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU la transmission hors délai des propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Stabilisation du Mt-Blanc de l'association AATES à Sallanches sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 820 €	141 500 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 580 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 100 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	138 000 €	141 500 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

138 000 € pour la stabilisation, soit **11 500 €** par douzièmes.

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire LCL n° **0000070281Q-58**, détenu par l'entité gestionnaire **AATES**.

À compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à **138 000 €** soit 11 500 € par douzièmes ;

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-387
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **ARIES**, **géré par** l'association du même nom
n° SIRET : 412 862 047 000 21 - n° FINESS : 74 078 7510

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 21 juin 1984 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ARIES; l'arrêté du 06 décembre 2000, du 29 juin 2007, du 24 juin 2010 et du 22 avril 2014 et du 23 juillet 2015 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2014 pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 3 juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARIES, sont autorisées et réparties comme suit:

Places d'insertion : 34 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 972 €	564 810 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 652 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 186 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	504 276 €	564 810 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 654 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	26 880 €	

Places d'urgence : 18 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000 €	167 700 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 700 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 000 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	159 000 €	167 700 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 700 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

Montant total de 663 276 € soit :

504 276 € pour l'hébergement d'insertion, soit 42 023 € par douzièmes

159 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 13 250€ par douzièmes

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n° **08770605614-53**, détenu par l'entité gestionnaire **ARIES**.

A compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à **663 276 €** dont 504 276 € pour les places d'insertion, soit 42 023 € par douzièmes et 159 000 € pour les places d'urgence, soit 13 250 € par douzièmes ;

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

Arrêté n° 15-388
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **ESPACE FEMMES**,
géré par l'association Espace Femmes Geneviève D
n° SIRET : 438 873 804 00043 – n° FINESS : 74 001 1606

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Espace Femmes ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU la transmission hors délai des propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03 juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ESPACE FEMMES GENEVIEVE D, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 392 €	145 798 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	96 648 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 758 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	110 270 €	145 798 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 715 €	
	Groupe III	6 813 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

110 270 € pour la stabilisation, soit 9 189.16 € par douzièmes.

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire Crédit Coopératif n° **21026644304-50**, détenu par l'entité gestionnaire **Espace Femmes Geneviève D**.

À compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à **110 270 €** pour la stabilisation; soit 9 189.16€ par douzièmes ;

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

Arrêté n° 15-389

fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **FOYER LEMAN**, **géré par** l'association du même nom
n° SIRET : 776 570 004 000 15 – n° FINESS : 74 078 4996

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 01 février 1982 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement Foyer du Léman et la lettre DDASS du 21 février 1995 d'extension de sa capacité;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2014 pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03 juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale FOYER DU LEMAN, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 790 €	503 555 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 553 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 212 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 971 €	503 555 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 001 €	
	Groupe III	27 583 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: **409 971 €** pour l'hébergement d'insertion, soit 34 164.25 € par douzièmes.

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire du Crédit Mutuel n° **00020069003-47**, détenu par l'entité gestionnaire **Association Le Foyer Du Léman**.

À compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à **409 971 €** pour l'insertion, soit 34 164.25 € par douzièmes ;

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

Arrêté n° 15-390

fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **LA PASSERELLE**, **géré par** l'association du même nom
n° SIRET : 328 712 286 000 25- n°FINESS : 74 078 5852

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 01 juillet 1983 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement La Passerelle; et les arrêtés du 28 mars 1996, du 28 octobre 1998, du 13 avril 2000, du 29 juin 2007 et du 30 avril 2014 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2014 pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10 juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA PASSERELLE, sont autorisées et réparties comme suit:

Places d'insertion : 55 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 393 €	706 989 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	489 139 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 457 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	665 001 €	706 989 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 988 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0 €	

Places d'urgence du Môle : 15 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 637 €	188 576 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 150 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 789 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	120 000 €	188 576 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 576 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0 €	

Places d'urgence La Margelle : 25 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 599 €	319 527 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 659 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 269 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 000 €	319 527 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 509 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	40 018 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

Montant total de 1 035 001 € soit :

665 001 € pour l'hébergement d'insertion, soit 55 416.75 € par douzièmes

120 000 € pour l'hébergement d'urgence Le Môle, soit 10 000 € par douzièmes

250 000 € pour l'hébergement d'urgence La Margelle, soit 20 833.33 € par douzièmes

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire Caisse des Dépôts n° **0000243545X-93**, détenu par l'entité gestionnaire **LA PASSERELLE**.

A compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à **1 035 001 €** dont 665 001 € pour l'insertion, soit 55 416.75 € par douzièmes, à 120 000 € pour l'urgence Le Môle, soit 10 000 € par douzièmes et 250 000 € pour l'urgence La Margelle, soit 20 833.33 € par douzièmes.

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

Arrêté n° 15-391
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **LA TRAVERSE, géré par GAIA**
n° SIRET : 519 852 362 000 28 – n° FINESS : 70 078 5019

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 04 avril 1956 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement La TRAVERSE; et les arrêtés du 28 mars 1996, du 18 décembre 2006, du 29 juin 2009 et du 24 juin 2010 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2014 pour l'exercice 2015;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015 transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA TRAVERSE, sont autorisées et réparties comme suit:

Places d'insertion : 30 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 210 €	564 730 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 393 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 127 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	550 230 €	564 730 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 500 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0 €	

Places d'urgence : 2 places FVV

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 200 €	18 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	14 700 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 100 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	18 000 €	18 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

Montant total de 568 230 €, soit :

470 079 € pour l'hébergement d'insertion, soit 39 173.25 € par douzièmes

18 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 1 500 € par douzièmes

26 000 € pour La Traboule, activité d'accompagnement sans hébergement, soit 2 166.66 € par douzièmes

54 151 € pour AAVA, activité d'accompagnement sans hébergement, soit 4 512.58 € par douzièmes

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire Caisse d'Épargne n° **08110048546-57**, détenu par l'entité gestionnaire **GAIA**.

A compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à **568 230 €** dont 470 079 € pour l'insertion, soit 39 173.25 € par douzièmes, 18 000 € pour l'urgence, soit 1 500 € par douzièmes, 26 000 € pour La Traboule, soit 2 166.66 € par douzièmes et 54 151 € pour AAVA, soit 4 512.58 € par douzièmes ;

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

Arrêté n° 15-392

fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **APPART 74, géré par A.L.C**
n° SIRET : 781 626 817 00113 – n° FINESS : 74 001 3438

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ALC APPART 74;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU la transmission hors délai des propositions budgétaires de l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03 juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale APPART⁷⁴, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 505 €	175 531 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 811 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 215 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	41 589 €	175 531 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 942 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total et montant par douzième ;

41 589 € pour l'activité d'accompagnement sans hébergement, soit 3 465.75 € par douzièmes

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire HSBC n° **02965400573-28**, détenu par l'entité gestionnaire **ALC Les Lucioles**.

A compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à **41 589 €**; soit 3 465.75 € par douzièmes ;

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

Arrêté n° 15-393

fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **LES BARTAVELLES**, **géré par** l'association du même nom
n° SIRET : 321 226 250 00033 – n° FINESS : 74 078 5910

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 17 mai 1978 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement LES BARTAVELLES; et les arrêtés du 31 janvier 1996 et du 29 juin 2007 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2014 pour l'exercice 2015;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03 juillet 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LES BARTAVELLES, sont autorisées et réparties comme suit:

Places d'insertion : 28 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 793 €	464 839 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 072 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 974 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	413 985 €	464 839 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 854 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0 €	

Places d'urgence : 13 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 635 €	174 567 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 359 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 573 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	123 500 €	174 567 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 067 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

Montant total de 537 485 €, soit :

413 985 € pour l'hébergement d'insertion, soit 34 498.75€ par douzièmes

123 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 10 291.66 € par douzièmes

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n° **08007251279-49**, détenu par l'entité gestionnaire **LES BARTAVELLES**.

A compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la Dotation Globale de Financement reductible est fixée à **537 485 €** dont 413 985 € pour l'insertion, soit 34 498.75 € par dixièmes, et 123 500 € pour l'urgence, soit 10 291.66 € par douzièmes.

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

Arrêté n° 15-394

fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **MAISON COLUCHE**, **géré par** l'association du même nom
n° SIRET : 511 647 992 000 11- n° FINESS : 74 001 2042

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté de création du 1^{er} octobre 2007; l'arrêté d'extension du 3 octobre 2014 ; l'arrêté d'extension du 23 juillet 2015 portant la capacité totale à 15 places de stabilisation et 26 places d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU la transmission incomplète et hors délai des propositions budgétaires de l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03 juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAISON COLUCHE, sont autorisées et réparties comme suit :

Places de stabilisation : 15 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 954 €	250 969 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 332 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 683 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	206 756 €	250 969 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 072 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	6 141 €	

Places d'urgence : 26 places (5+21)

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 850 €	229 400 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 570 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 980 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	229 400 €	229 400 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

Montant total de 436 156 €, soit :

206 756 € pour la stabilisation, soit 17 229.66 € par douzièmes

229 400 € pour l'hébergement d'urgence, soit 19 11666 € par douzièmes

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire Crédit Mutuel n° 00020695601-31, détenu par l'entité gestionnaire MAISON COLUCHE.

A compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à **436 156 €** dont 206 756 € pour les places de stabilisation, soit 17 229.66 € par douzièmes et 229 400 € pour les places d'urgence, soit 19 116.66€ par douzièmes.

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

Arrêté n° 15-395
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **MAISON SAINT MARTIN**, géré par
l'association du même nom
n° SIRET : 321 502 767 00015 – n° FINESS : 74 078 5845

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 16 mai 1980 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement MAISON DE LA SAINT-MARTIN; et l'arrêté du 11 juin 2014 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2014 pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAISON SAINT MARTIN, sont autorisées et réparties comme suit:

Places d'insertion : 30 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 175 €	458 865 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 117 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 000 €	
	Contribution exceptionnelle temporaire	12 573 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	438 465 €	458 865 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 400 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0 €	

Places d'urgence : 2 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 500 €	19 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	12 700 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 800 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 000 €	19 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: **457 465 €**

438 465 € pour l'hébergement d'insertion (dont 12 573 € de crédits non reconductibles), soit 36 538.75 € par douzièmes et 19 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 1 583.33 € par douzièmes

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire de la Banque Populaire des Alpes n° **83423225190-35**, détenu par l'entité gestionnaire **Maison Saint Martin**.

A compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la DGF reconductible est fixée à **444 892 €** dont 425 892 € pour l'insertion, soit 35 491 € par douzièmes ; 19 000 € pour les places d'urgence, soit 1 583.33€ par douzièmes.

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

Arrêté n° 15-396

fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **SAINT CHRISTOPHE**, **géré par** l'association GAIA
n° SIRET : 519 852 362 00028 - n° FINESS : 74 001 2067

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement SAINT CHRISTOPHE; et l'arrêté du 20 juin 2014 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2014 pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 03 juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SAINT CHRISTOPHE, sont autorisées et réparties comme suit:

Places de stabilisation : 17 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 410 €	263 403 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 433 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 560 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	234 323 €	263 403 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 080 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0 €	

Places d'urgence : 2places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 450 €	20 300 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	13 190 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 660 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	18 000 €	20 300 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 300 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: **252 323 €**

234 323 € pour la stabilisation, soit 19 526.91 € par douzièmes
18 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 1 500€ par douzièmes

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n° **08110048546-57**, détenu par l'entité gestionnaire **GAIA**.

A compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à **252 323 €** dont 234 323 € pour la stabilisation, soit 19 53691 € par douzièmes et 18 000 € pour l'urgence, soit 1 500 € par douzièmes ;

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

Arrêté n° 15-397

fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **SAINT FRANCOIS D'ASSISE**, géré par GAIA
n° SIRET : 519 852 362 00028 – n° FINESS : 74 078 5027

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 29 octobre 1969 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement SAINT FRANCOIS D'ASSISE; et l'arrêté du 29 juin 2007 d'extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2014 pour l'exercice 2015;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 3 juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SAINT FRANCOIS D'ASSISE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 840 €	1 031 135 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 180 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 115 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	844 200 €	1 031 135 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	186 935 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

844 200 € pour l'hébergement d'insertion, soit 70 350 € par douzièmes

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n° **08110048546-57**, détenu par l'entité gestionnaire **GAIA**.

A compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la DGF reconductible est fixée à **844 200 €** pour les places d'insertion soit 70 350 € par douzièmes ;

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

Arrêté n° 15-495
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2015**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **ABRI SAINT CHRISTOPHE, géré par GAIA**
n° SIRET : 519 852 362 000 36 – n° FINESS : 74 001 557 3

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet du département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ABRI SAINT CHRISTOPHE suite à l'avis de la commission de l'appel à projet du 2 juillet 2015;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, publié au JO du 13 juin 2015 ; et vu les délégations de crédits 2015 sur le programme 177 ;

VU l'instruction n° DGCS-171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Rhône-Alpes, en date du 23 juin 2015 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 Août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ABRI SAINT CHRISTOPHE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 780 €	532 730 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 740 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 210 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	400 000 €	532 730 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000 €	
	Groupe III	2 730 €	

Article 2: Pour l'exercice 2015 la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
400 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 33 33333 € par douzièmes

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n° **08110048546-57**, détenu par l'entité gestionnaire **GAIA**.

A compter du 01/01/2016, sans préjudice de la campagne budgétaire 2016 la Dotation Globale de Financement reconductible est fixée à **400 000 €** pour l'hébergement d'urgence, soit 33 333.33€ pardouzièmes.

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain
Pôle Insertion Logement

Arrêté n° 15-96
fixant la dotation globale de financement 2015
du Centre Provisoire d'Hébergement
de l'Ain (Miribel)
n° siret de l'établissement: 775 544 026 00369
n° siret de l'association: 775 544 026 01433

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-2 et R314-1 à R314-55 relatifs à la comptabilité, au budget et à la tarification ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des ESMS ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 autorisant au titre de l'aide sociale en qualité de Centre Provisoire d'Hébergement, l'établissement CPH de Miribel sise allée des peupliers, 01705 MIRIBEL et géré par l'Association ALFA 3 A ;

VU l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au JO du 29 avril 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du département de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientations budgétaires régional 2015 des centres provisoires d'hébergement du 2 juin ;

VU le courrier en date du 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2015;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CPH de Miribel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courantes	15 267,00	499 496,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 851,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 378,79	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	464 800,00	499 496,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 ,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	804,00	
	RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013	18 892,79	

Article 2 : La dotation globale de financement est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Le résultat de l'exercice n-2 présente un excédent de 18 892,79 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'établissement CPH de Miribel est fixée à **464 800,00 € (quatre cent soixante quatre mille huit cent euros)**
Soit par douzième : 38 733,33 € (**trente huit mille sept cent trente trois euros et trente trois centimes**)

Cette somme est imputée sur le programme 104 Immigration et asile, domaine fonctionnel 0104-15-01 Actions d'Intégration des réfugiés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification. En cas de réponse explicite au recours gracieux dans un délai de deux mois, le recours devant le TITSS doit être exercé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de cette décision ; l'absence de réponse écrite pendant un délai de deux mois par l'administration saisie du recours gracieux valant rejet implicite, le TITSS doit être saisi dans ce dernier cas, dans le délai de deux mois compter de la date de la décision implicite de rejet.
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour Administrative d'Appel, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03. Le délai de recours est fixé à 1 mois à compter de la publication du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 7 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

A Lyon, le 21 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture du Rhône

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

Service de l'immigration et de l'intégration

Bureau de l'intégration et de l'hébergement des demandeurs d'asile

Arrêté n°15-97
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du Centre provisoire d'hébergement,
géré par l'association Entraide Pierre Valdo
n° SIRET de l'établissement : 43980837900085
n° FINESS de l'établissement : 690786850

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-2 et R314-1 à R314-55 relatifs à la comptabilité, au budget et à la tarification ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des ESMS ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-903 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH Pierre Valdo géré par l'association Entraide Pierre Valdo sise 176, rue Pierre Valdo-69005 Lyon ;

VU l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au JO du 29 avril 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientations budgétaires régional 2015 des centres provisoires d'hébergement du 2 juin 2015;

VU le courrier en date du 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2015;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12 juin 2015 ;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 17 juin 2015, aux propositions de notifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 juin 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement du Rhône géré par l'Entraide Pierre Valdo, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 033,75
Produits	Groupe I Produits de la tarification	524 343,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 600,00
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	90

Article 2 : La **dotation globale de financement (DGF)** est calculée en prenant en compte les reprises de resultat suivants :

Le résultat de l'exercice n-2 présente un excédent de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'établissement CPH gère par l'Entraide Pierre Valdo est fixée à 524 343,75€, (**cinq cent vingt-quatre mille trois cent quarante-trois euros soixante-quinze centimes**).

Le montant des douzièmes correspondants est de 43 695,31€. (**quarante trois mille six cent quatre-vingt quinze euros trente et un**).

Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la sécurité française » (action 15; L'accompagnement des réfugiés), domaine fonctionnel 0104-15-01, Centre provisoire et hébergement des réfugiés, article d'exécution 40.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un **recours administratif**, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les **recours contentieux** dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le **TITSS** sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 7 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture du Rhône
Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

Arrêté n° 15-98
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du Centre provisoire d'hébergement,
géré par l'association Forum réfugiés-Cosi
n° SIRET de l'établissement : 32692287900092
n° FINESS de l'établissement : 690023650

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-2 et R314-1 à R314-55 relatifs à la comptabilité, au budget et à la tarification ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des ESMS ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-902 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH Forum réfugiés, géré par l'association Forum réfugiés-Cosi sis 28, rue Baisse - 69100 Villeurbanne ;

VU l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au JO du 29 avril 2015;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientations budgétaires régional 2015 des centres provisoires d'hébergement du 2 juin 2015;

VU le courrier en date du 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2015;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12 juin 2015 ;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 15 juin 2015, aux propositions de notifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 juin 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement du Rhône géré par Forum réfugiés-Cosi, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 600,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 801,13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 785,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	377 856,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0
	Excédent N-2	32 329,88

Article 2 : La dotation globale de financement (DGF) est calculée en prenant en compte les reprises de résultat suivants :

Le résultat de l'exercice n-2 présente un excédent de 32 329,88€.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'établissement CPH géré par Forum Réfugiés -Cosi est fixée à 377 856,25€, (**trois cent soixante-dix-sept mille huit cent cinquante-six euros vingt-cinq centimes**).

Le montant des douzièmes correspondants est de 31 488,02€, (**trente et un mille quatre cent quatre-vingt huit mille euros et deux centimes**).

Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la sécurité française » (action 15; L'accompagnement des réfugiés), domaine fonctionnel 0104-15-01, Centre provisoire et hébergement des réfugiés, article d'exécution 40.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un **recours administratif**, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les **recours contentieux** dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le **TITSS** sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 7 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône..

Article 7: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° SGAR- 15-285
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS-15-287
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du CADA de TOURNON sur RHONE, géré par le DIACONAT PROTESTANT**
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00199
n° FINESS de l'établissement : 07 000 518 6

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35 ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-287 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CADA de Tournon sur Rhône
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-77-1 du 18.03.2009 autorisant en qualité de CADA l'établissement Diaconat Protestant, sis à Valence (26000) ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2014 pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 mai 2015 ;
- VU l'absence de réponse de l'établissement, aux propositions budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;
- VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 12 juin 2015;

Arrête

Article 1: L'arrêté n°15-287 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du CADA de Tournon sur Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Tournon sur Rhône, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 637 €	342 448 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 838 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 973 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	338 548 €	342 448 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3: Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 338 548 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 28 212,33 €. L'allocation mensuelle de subsistance est de 48 300 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 290 248 € ; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 24 187,33 €;

Article 5 : références des codes BOP : 303.02.15 – activité 030313020101 – groupe 12.02.01

Article 6: La DGF est versée au profit du compte n° 42559 00013 21028423508 35 ouvert au Crédit Coopératif.

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 11 : le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ardèche, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 octobre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

Arrêté n° SGAR- 15-286
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS-15- 310
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du CADA de PRIVAS, géré par FORUM REFUGIES-COSI
n° SIRET de l'établissement : 326 922 879 00175
n° FINESS de l'établissement : 07 000 706 7

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L 744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment ses articles 23 et 35 ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-310 du 28 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CADA de Privas ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014028-0008 du 28.04.2014 autorisant en qualité de CADA l'établissement FORUM REFUGIES COSI, sis à Villeurbanne (69612) ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2014 pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 mai 2015 ;
- VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;
- VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

Arrête

Article 1: L'arrêté n°15-310 du 28 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du CADA de Privas est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA FORUM REFUGIES COSI, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 800 €	452 447 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	188 447 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 200 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	451 147 €	452 447 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1300 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3: Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 451 147 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 37 595,58 €. L'allocation mensuelle de subsistance est de 78 750 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 372 397 € ; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 31 033,08 €;

Article 5 : références des codes BOP : 303.02.15 – activité 030313020101 – groupe 12.02.01

Article 6: La DGF est versée au profit du compte n° 13825 00200 08779890635 92 ouvert à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes.

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 11 : le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ardèche, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 octobre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture du Rhône
Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

Arrêté n° SGAR- 287
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS-15-293
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Rhône,
géré par l'association Forum réfugiés-Cosi
n° SIRET de l'établissement : 32692287900027
n° FINESS de l'établissement : 690787999

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L 744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M.Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-293 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Rhône ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2012-1668 et n°2015013-003 des 2 avril 2012 et 12 janvier 2015 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement CADA du Rhône géré sur quatre sites par Forum réfugiés-Cosi sis 28, rue Baisse - 69100 Villeurbanne;
- VU la convention de délégation de gestion conclue entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;
- VU les délégations de crédits 2015 du BOP 303 attribuant la dotation de crédits pour les CADA de la région

Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2014 pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12 juin 2015 ;

VU la réponse de l'établissement , reçue le 15 juin 2015, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 juin 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1: L'arrêté n°15-293 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du Rhône géré par Forum réfugiés-Cosi, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 485,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 505 862,11
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 468 440,48
	DEFICIT N-2	11 575,91
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 346 363,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00

Article 3 : Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 4 346 363,50 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 362 196,96 €. L'allocation mensuelle de subsistance est de 707 875 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 3 638 488,50 €; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 303 207,38 € ;

Article 5: Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et Asile » (action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15 Accueil et hébergement, article d'exécution 54.

Article 6: La DGF est versée au profit du compte 138252008779890635 92 ouvert à la Caisse d'Epargne Rhone-Alpes

Article 7: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10: Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 11: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 octobre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture du Rhône
Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

Arrêté n° SGAR-15-288
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS-15-294
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du Centre de Transit du Rhône,
géré par l'association Forum réfugiés-Cosi
n° SIRET de l'établissement : 32692287900043
n° FINESS de l'établissement : 690029046

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L 744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M.Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-294 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du Centre de Transit du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement Centre de transit du Rhône géré par Forum réfugiés-Cosi sis 28, rue Bâisse - 69100 Villeurbanne ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;

VU les délégations de crédits 2015 du BOP 303 attribuant la dotation de crédits pour les CADA de la région Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2014 pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12 juin 2015 ;

VU la réponse de l'établissement , reçue le 15 juin 2015, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 juin 2015.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1: L'arrêté n°15-294 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du Centre de Transit du Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de transit du Rhône géré par Forum réfugiés-Cosi, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 455,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 809,02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 098 027,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 069 627,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0
	Excedent N-2	30 664,08

Article 3 : Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 2 069 627,50 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 172 468,96 €. L'allocation mensuelle de subsistance est de 315 000 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 1 754 627,50 €; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 146 218,96 € ;

Article 5 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et Asile » (action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15 Accueil et hébergement, article d'exécution 54.

Article 6 : La DGF est versée au profit du compte 13825200877989063592 ouvert à la Caisse d'Epargne Rhone-Alpes

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 11 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 octobre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° SGAR-15-289
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS-15-307
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du CADA LE NID, sis à l'avenue de la Tour de Fer 74 490 St-Jeoire en Faucigny, géré par la F.O.L
n° SIRET de l'établissement : 775 654 502 00100
n° FINESS de l'établissement : 740790696**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L 744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35 ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-307 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CADA le Nid ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-2661 du 05 octobre 2010 autorisant en qualité de CADA l'établissement Le Nid ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 3 novembre pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 juin 2015 ;
- VU la réponse de l'établissement, reçue le 9 juillet 2015, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;
- VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 juillet 2015;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

Arrête

Article 1: L'arrêté n°15-307 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du CADA le Nid est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA le Nid, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 910 €	714 406 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 349 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 147 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	712 414 €	714 406 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 992 €	

Article 3: Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 712 414 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 59 367,83 €. L'allocation mensuelle de subsistance est de 105 000 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 607 414 € ; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 50 617,83 € ;

Article 5 : références des codes BOP/CHORUS : codification CADA : 030313020101 – domaine fonctionnel 0303-02-15

Article 6 : La DGF est versée au profit du compte ouvert à la Banque du Crédit Mutuel Annecy centre ouest
RIB : banque 10278 – guichet 02400 – compte 00020494501 – clé 96

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais

des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 11 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 octobre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° SGAR323-
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS-15-286
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du CADA de l'Ain, sis à 36 Allée de la Barbotière, 01502 Ambérieu en Bugey et Allée des peupliers,
01705 Miribel, géré par l'association ALFA3A
n° SIRET de l'établissement : 775 544 026 01433
n° FINESS de l'établissement : 01 000 617 9 et 01 000 383 8**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L 744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des Etablissements et Services Sociaux mentionnés au I de l'art L 312-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-286 du 23 juillet 2015 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015 du CADA de l'Ain, géré par l'association ALFA3A ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant en qualité de CADA l'établissement CADA de Miribel et du 1^{er} septembre 2008 pour l'établissement CADA d'Ambérieu ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 12 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA de l'Ain géré par l'association ALFA 3A;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;
- VU les délégations de crédits 2015 du BOP 303 attribuant la dotation de crédits aux CADA de la région Rhône-Alpes en date du 19 janvier, 2 avril et 10 juin 2015;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2014 pour l'exercice 2015;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 2 juin 2015;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 15 juin 2015, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26 juin 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1: L'arrêté n°15-286 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du CADA de l'Ain est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit:

Groupe I	84 776,85 €
Groupe II	788 442,38 €
Groupe III	1 222 895,92 €
dont allocations mensuelles de subsistance	319 375,00 €

Le total des dépenses des groupes 1, 2 et 3 s'élève à 2 096 115,15 €.

Recettes

Groupe I	2 090 507,15 €
Groupe II	4 000 €
Groupe III	1 608 €
Résultat du CA 2013	0,00 €

Le total des recettes des groupes 1, 2 et 3 s'élève à 2 096 115,15 €.

Article 3: Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 2 090 507,15 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 174 208,93 €. Le montant de l'allocation mensuelle de subsistance est de 319 375 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 2 174 997,90 €; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 181 249,83€

Article 5 : Cette somme est imputée sur le programme 303 Immigration et asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, action centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 6: La DGF est versée au profit du compte RIB n° 17806 00880 00531355000 64 ouvert au crédit agricole centre-est

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au TITSS - Palais des juridictions administratives - Cour Administrative d'Appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Article 11 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 novembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° SGAR324-
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS- 15-288
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du CADA d'ANNONAY, géré par l'ANEF – Vallée du Rhône**
n° SIRET de l'établissement : 501 835 193 00035
n° FINESS de l'établissement : 07 000 540 0

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L 744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35 ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-288 du 23 juillet 2015 fixant la dotation global de financement pour l'exercice 2015 du CADA d'Annonay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 autorisant en qualité de CADA l'établissement ANEF Vallée du Rhône, sis à Bourg les Valence (26500) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/LCE/301015/01 du 30 octobre 2015 portant extension de capacité du CADA d'ANNONAY ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 21 octobre 2014 pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 mai 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 12 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°15-288 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du CADA d'Annonay est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'ANNONAY, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 024,23 €	223 636,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 372,18 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 240,34 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	223 136,75 €	223 636,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 223 136,75 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 18 594,73 €. L'allocation mensuelle de subsistance est de 37 625 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 218 070,50 € ; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 18 172,54 €;

Article 5 : références des codes BOP : 303.02.15 – activité 030313020101 – groupe 12.02.01

Article 6 : La DGF est versée au profit du compte n° 10278 08903 00020488412 67 ouvert au Crédit Mutuel.

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 11 : le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ardèche, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 novembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° SGAR325-
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS-15-289
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du CADA du Diaconat Protestant, sis à Valence, géré par le Diaconat Protestant
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00074
n° FINESS de l'établissement : 260008388**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35 ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-289 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CADA du Diaconat Protestant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2002 autorisant en qualité de CADA l'établissement Diaconat Protestant ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015309-0034 du 5 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA du Diaconat Protestant de Valence ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 3 novembre 2014 pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 2 juin 2015 ;
- VU la réponse de l'établissement, reçue le 15 juin 2015, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

Arrête

Article 1: L'arrêté n°15-289 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du CADA du Diaconat Protestant est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du Diaconat Protestant, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 754,07	1 053 474,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 357,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	416 362,81	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 053 474,78	1 053 474,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 3: Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 1 053 474,78 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 87 789,56 €. L'allocation mensuelle de subsistance est de 159 706 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 953 518,40 € ; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 79 459,87 €;

Article 5 : N° chorus : 1000382446
Centre financier : 0303-DR69-DP26
Code activité : 030313020101
Code catégorie produit : 12-02-01

Article 6: La DGF est versée au profit du compte ouvert à :
Diaconat – CADA valence
CréditCoop Valence
Code établissement 42559 – Code Guichet 00013 – compte n° 21029307302 – clé RIB n° 51.

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 11 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 novembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° SGAR 326-
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS- 15-290
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du CADA le Cèdre, sis à Grenoble, géré par l'ADSEA 38**
n° SIRET de l'établissement : 775 595 887 003 96
n° FINESS de l'établissement : 38 080 437 7

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L 744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35 ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-290 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CADA le Cèdre ;
- VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°93-4243 du 30 juillet 1993 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile le Cèdre ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 19 juin 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12 juin 2015 ;
- VU la réponse de l'établissement, reçue le 26 juin 2015, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

Arrête

Article 1: L'arrêté n°15-290 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du CADA le Cèdre est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA le Cèdre, sont autorisées et réparties comme suit:

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 042€	1 236 835€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 965,69€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	603 827,31€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 236 835€	1 236 835€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 3: Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 1 236 835 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 103 070 €. L'allocation mensuelle de subsistance est de 210 626 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 1 026 209 €; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 85 517 €;

Article 5 : Cette somme est imputée sur le programme 303 Immigration et asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, action centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de a période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10 : le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Isère, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 novembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° SGAR327-
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS-15-291
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du CADA Adate, sis à Grenoble, géré par l'Adate
n° SIRET de l'établissement : 305 349 938 00020
n° FINESS de l'établissement : 38 000 925 8**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L 744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35 ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-291 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CADA ADATE ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 19 juin 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2014 pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12 juin 2015 ;
- VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;
- VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

Arrête

Article 1: L'arrêté n°15-291 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du CADA ADATE est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADATE, sont autorisées et réparties comme suit:

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 470€	720 622,50€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 234€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 918,50€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	720 622,50 €	720 622,50€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 3: Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 720 622,50 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 60 052 €. L'allocation mensuelle de subsistance est de 122 811,50 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 597 811 €; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 49 818€;

Article 5 : références des codes BOP/CHORUS : 0303-02-03

Article 6: La DGF est versée au profit du compte suivant :

Code établissement : 15 899

Code guichet : 08922

Compte : 00059169340

RIB : 95

Domiciliation : Crédit Mutuel Alsace Lorraine Grenoble

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 11 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 novembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° SGAR 328-
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS-15-292
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO,**
sis 25 rue Berthelot BP 70 046 42 009 SAINT ETIENNE cedex 2
n° SIRET de l'établissement : 439 808 379 000 93

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L 744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-292 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CADA Entraide Pierre VALDO ;
- VU l'arrêté préfectoral signé le 22 juillet 2010 autorisant en qualité de CADA l'établissement ENTRAIDE PIERRE VALDO ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 16 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 novembre 2011 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 3 novembre 2014 pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 4 juin 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°15-292 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du CADA Entraide Pierre VALDO est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 392,16 €	2 262 525,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	958 619,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	899 513,17€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 189 925,00€	2 262 525 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 600 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 2 189 925 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 182 493,75 €. Le montant prévisionnel de l'allocation mensuelle de subsistance est de 321 364 €.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 2 372 736,44 €; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 197 728,04 €;

Article 5 : Cette dépense sera mandatée sur le programme 303 « Immigration, Asile et Intégration », action 02, sous action 15.

Article 6 : La DGF est versée au profit du compte n° 42559 00017 21028860201 75 ouvert au Crédit Coopératif.

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 11 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Loire, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 novembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° SGAR 329-
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS-15-308
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du CADA de la Roche sur Foron, sis à 280 rue Sous-Dine 74 800 La Roche s/Foron, géré par ALFA3A
n° SIRET de l'établissement : 775 544 026 01 433
n° FINESS de l'établissement : 740001888**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35 ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-308 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CADA de la Roche sur Foron ;
- VU l'arrêté préfectoral n°182-0041 autorisant en qualité de CADA l'établissement de La Roche sur Foron ;
- VU l'arrêté préfectoral DDCS/CDA/2015-150 du 30 octobre 2015 portant extension de capacité du CADA de la Roche sur Foron;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 11 décembre 2014 pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 juin 2015 ;
- VU la réponse de l'établissement, reçue le 6 juillet 2015, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°15-308 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du CADA de la Roche sur Foron est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Roche sur Foron, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 527,76 €	647 181,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228 282,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 371,21 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	645 781,05 €	647 181,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 645 781,05 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 53 815,09 €. L'allocation mensuelle de subsistance est de 98 626 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 681 422,52 € ; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 56 785,21 € ;

Article 5 : références des codes BOP/CHORUS : codification CADA : 030313020101 – domaine fonctionnel 0303-02-15

Article 6 : La DGF est versée au profit du compte ouvert au Crédit Agricole centre est – Champagne au Mont d'Or Banque - RIB banque 17806 – guichet 00880 – compte 00531355000 – clé 64

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 11 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 novembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° SGAR 330-
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS-15-309
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
du CADA de la Rumilly, sis à 10 rue Prés Riants 74 150 Rumilly, géré par ALFA3A
n° SIRET de l'établissement : 775 544 026 01433
n° FINESS de l'établissement : 740008495**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L 744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-309 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du CADA de Rumilly ;
- VU l'arrêté préfectoral n°182-0041 autorisant en qualité de CADA l'établissement de Rumilly ;
- VU l'arrêté préfectoral DDCS/CDA/2015-151 du 30 octobre 2015 portant extension de capacité du CADA de Rumilly;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 22 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;
- VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 11 décembre 2014 pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 juin 2015 ;
- VU la réponse de l'établissement, reçue le 6 juillet 2015, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

Arrête

Article 1: L'arrêté n°15-309 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 du CADA de Rumilly est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Rumilly, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 158,91 €	650 693,42 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228 761,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	401 772,69 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	649 493,42 €	650 693,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 649 493,42 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 54 124,45 €. L'allocation mensuelle de subsistance est de 98 626 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 696 911,74 € ; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 58 075,98 € ;

Article 5 : Références des codes BOP/CHORUS : codification CADA : 030313020101 – domaine fonctionnel 0303-02-15

Article 6 : La DGF est versée au profit du compte ouvert au Crédit Agricole centre est – Champagne au Mont d'Or Banque - RIB banque 17806 – guichet 00880 – compte 00531355000 – clé 64

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 11 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 novembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Préfecture de la région Rhône-Alpes

**Arrêté n° SGAR 331-
Modifiant l'arrêté n° DRJSCS-15-304
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2015
des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile du Rhône,
gérés par ADOMA, société d'économie mixte
n° SIRET de l'établissement : 788 058 030 00016
n° FINESS de l'établissement : 750808511**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;
- VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 et 35 ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M.Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9 12 18 19 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003
- VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 30 avril 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-304 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 des CADA gérés par ADOMA ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2015-01-CADA du 9 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA situé à Pont de Cheruy géré par ADOMA;
- VU l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 16 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA situé à Roanne, géré par ADOMA ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 19 septembre 2012 entre l'Etat et ADOMA prolongé par un avenant signé le 21 janvier 2015 et notamment son article 2 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2015 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 mai 2015 pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 2 juin 2015 ;

VU la réponse de l'établissement, reçue le 15 juin 2015, aux propositions de modifications budgétaires, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2015, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 juin 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1: L'arrêté n°15-304 du 23 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2015 des CADA gérés par ADOMA est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA gérés par ADOMA sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	664 100,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 889 439,42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 979 511,67
	TOTAL dépenses	9 533 051,93
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	9 533 051,93
	TOTAL recettes	9 533 051,93

Article 3 : Au sein des montants autorisés à l'article 1, les recettes et les dépenses prévisionnelles de chacun des CADA sont autorisées comme suit:

Fontaine Saint Martin :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 965,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 238,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 668,32
	TOTAL dépenses	872 871,32
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	872 871,32
	TOTAL recettes	872 871,32

Givors :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 450,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 952,95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	521 400,23
	TOTAL dépenses	958 803,18
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	958 803,18
	TOTAL recettes	958 803,18

Saint Genis Laval :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 700,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 310,15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	492 826,07
	TOTAL dépenses	961 836,22
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	961 836,22
	TOTAL recettes	961 836,22

Savoie :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 790,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 962,34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	875 757,63
	TOTAL dépenses	1 601 509,97
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 601 509,97
	TOTAL recettes	1 601 509,97

Drôme :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 400,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 405,25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	476 296,43
	TOTAL dépenses	907 101,68
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	907 101,68
	TOTAL recettes	907 101,68

Péage de Roussillon :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 810,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 723,93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 924,98
	TOTAL dépenses	639 458,91
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	639 458,91
	TOTAL recettes	639 458,91

Villefontaine :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 280,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 353,84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	484 048,90
	TOTAL dépenses	1 041 682,74
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 041 682,74
	TOTAL recettes	1 041 682,74

Pont de Chérury :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 354,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 107,08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	589 454,42
	TOTAL dépenses	1 088 915,70
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 088 915,70
	TOTAL recettes	1 088 915,70

Roanne :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 132,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 150,68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 868,58
	TOTAL dépenses	781 151,90
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	781 151,90
	TOTAL recettes	781 151,90

Annecy :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 364,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 655,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 700,45
	TOTAL dépenses	679 719,45
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	679 719,45
	TOTAL recettes	679 719,45

Article 4: Pour l'exercice 2015, la DGF est fixée à 9 533 051,93 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 794 420,99 € et le montant de l'allocation mensuelle de subsistance est de 1 529 053 €.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, la DGF reconductible est fixée à 8 629 188,96 € ; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 719 099,08 € ;

Article 6: Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et Asile » (action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile), domaine fonctionnel 0303-02-15 Accueil et hébergement, article d'exécution 54.

Article 7: La DGF est versée au profit du compte BNP PARIBAS MONTPARNASSE ENT (00274)

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00274	00021302092	58

Article 8: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 11: Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 12: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 novembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-484
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service délégué aux prestations familiales,
géré par l'ADSEA
n° SIRET 779 311 489 00040 et n° FINESS de l'établissement 01 079 010 3**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté d'autorisation du 19 août 2010 du service délégué aux prestations familiales géré par l'ADSEA dont le siège est au 526 rue Paul Verlaine, 01960 PERONNAS ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de délégué aux prestations familiales;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU la convention de délégation de gestion du 11 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Ain relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain en date du 30 juillet 2015;

VU la réponse formulée par le service en date du 4 août 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 13 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales sont autorisées comme suit (voir tableau) ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 250,00	564 676,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 900,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 526,00	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	563 176,00	564 676,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'ADSEA, est fixée à 563 176,00 € (montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives, les montants pour chaque financeur sont arrêtés comme suit :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Bourg en Bresse est fixée à 99,3 % soit un montant de 559 233,77 €.

2° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole Ain Rhône est fixée à 0,7% soit un montant de 3 942,23 €.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 9:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 07 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-302
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF de l'Ardèche
n° SIRET de l'établissement 77625870900026**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2010 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF de l'Ardèche dont le siège est à PRIVAS (07000) 22 cours du Temple ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de délégué aux prestations familiales;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU la convention de délégation de gestion du 7 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Ardèche relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche en date du 13 mars 2015 ;

VU la réponse formulée par le service en date du 19 mars 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 30 mars 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'ADSEA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants
Charges	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	36 000
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	5 000
	total	45 000
Produits	Groupe I	
	Produits de la tarification	44 700
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	300
	total	45 000

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 07, est fixée à 44 700 euros.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives, les montants pour chaque financeur sont arrêtés comme suit :

- Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche : 93.8 %, soit 41 928.60 €,
- Mutualité sociale Agricole Ardèche-Drôme-Loire : 6.2 %, soit 2 771.40 €.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 9 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-303
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'ADSEA
n° SIRET de l'établissement 77625864200094**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté d'autorisation du 21 novembre 2011 du service délégué aux prestations familiales géré par l'ADSEA dont le siège est à PRIVAS (07000) 18, avenue de Chomérac ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de délégué aux prestations familiales;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU la convention de délégation de gestion du 7 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Ardèche relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche en date du 20 mars 2015 ;

VU la réponse formulée par le service en date du 25 mars 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 30 mars 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'ADSEA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants
Charges	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 574
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	25 000
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	3 000
	total	30 574
Produits	Groupe I	
	Produits de la tarification	30 280
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	210
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	84
	total	30 574

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service délégué aux prestations familiales géré par l'ADSEA, est fixée à 30 280 euros.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, la dotation sus visée est imputée à 100 % à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 9 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n°15-398
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF de la Drôme
n° SIRET 775 573 413 000 41**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté d'autorisation n° 10-3171 du 30 juillet 2010 du service DPF géré par l'UDAF de la Drôme dont le siège est 2 rue La Pérouse CS 40144 26905 VALENCE cedex 9;

VU l'arrêté n° 2015211-0080 du 30 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de **délégué aux prestations familiales**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Drôme relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 28 juillet 2015;

VU la réponse formulée par le service en date du 31 juillet 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 11 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'UDAF de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 100	497 653
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 833	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 720	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	487 544	497 653
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 109	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service DPF de l'UDAF de la Drôme, est fixée à **487 544 €**.

Résultat du compte administratif 2013 à intégrer à la DGF 2015 : 0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R 314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives, les montants pour chaque financeur sont arrêtés comme suit :

- pour la CAF, 99 % de quote-part pour 101 mesures et un montant total de 482 668, 56 €
- pour la CMSA, 1 % de quote-part pour 1 mesure et un montant total de 4 875, 44 €.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 9:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 07 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-295
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service Sauvegarde de l'Isère,
géré par l'association de Protection de l'Enfance et d'Accompagnement des Adultes
n° SIRET 775 595 887 003 96**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté d'autorisation du 30 août 2015 du service Sauvegarde de l'Isère (ADSEA 38) géré par l'association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes dont le siège est à Fontaine (38600), 15 boulevard Paul Langevin ;

VU l'arrêté du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de délégué aux prestations familiales;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU la convention de délégation de gestion du 19 juin 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Isère relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 24 juin 2015;

VU la réponse formulée par le service en date du 4 juillet 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Sauvegarde de l'Isère sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 721,00 €	554 569,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 508,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 340,00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	554 569,00 €	554 569,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service Sauvegarde de l'Isère (ADSEA 38), est fixée à 554 569 € (montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives, les montants pour chaque financeur sont arrêtés comme suit :

Financeurs	Nombre de personnes prises en charge au 31.12.2013	% Quotes-parts	Montants annuels
CAF	145	100 %	554 569,00 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 9 :

Le Secrétaire général pour les Affaires régionales Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-584
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service délégué aux prestations familiales (DPF)
géré par l'union départementale des associations familiales de la Loire (UDAF 42)
n° SIRET 776 398 968 00052**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 31 août 2012 du service DPF géré par l'UDAF 42 dont le siège est au 7 rue Etienne Dolet à Saint-Etienne;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de service délégué aux prestations familiales;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Loire relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des

majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 07/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF géré par l'UDAF 42 sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 000,00	1 247 000, 00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	975 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 000,00	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 238 770,00	1 247 000, 00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 230,00	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service DPF de l'UDAF 42, est fixée à 1 238 770, 00 € (montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives, les montants pour chaque financeur sont arrêtés comme suit :

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire est fixée à 98,10 % soit un montant de 1 215 233, 37 €

- la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 1,90 % soit un montant de 23 536, 63 €.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 9:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-535
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service délégué aux prestations familiales,
géré par l'« Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de
l'Adolescence et de l'Adulte - A.D.S.E.A.69 »
n° SIRET de l'établissement : 775 647 498 00366**

Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service DPF géré par **A.D.S.E.A.69** dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de **délégué aux prestations familiales**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **A.D.S.E.A.69- DPF** sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	16 711 €	149 €	16 860 €	300 888 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	235 848 €	20 941 €	256 789 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 027 €	212 €	27 239 €	
	Sous-total des charges d'exploitation				
	<i>Déficit d'exploitation reporté</i>			0	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	297 772 €		297 772 €	300 888 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 116 €		3 116 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables			0	
	<i>Reprise excédents</i>			0	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service **A.D.S.E.A.69- DPF** , est fixée à 297 772 € (**deux cent quatre-vingt dix sept mille sept cent soixante douze euros**) ;

En application de l'article R.314-196-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

- Sous total des charges d'exploitation : 297 772 €
- Participation des salariés à l'acquisition des chèques déjeuners : 3 116 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives, les montants pour chaque financeur sont arrêtés comme suit :

Prestation sociale la plus élevée versée par	% de la DGF	Montant DGF
la CAF	98,8%	294 228,51 €
la MSA	1,2%	3 543,49 €
TOTAL	100%	297 772,00 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 9:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et le préfet du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-536
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service délégué aux prestations familiales,
géré par l'Association Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence - A.S.E.A. Villefranche
n° SIRET de l'établissement : 775 645 021 00053**

Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service DPF géré par **A.S.E.A. Villefranche** dont le siège est à **Villefranche/Saône**;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de **délégué aux prestations familiales**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **A.S.E.A. Villefranche- DPF** sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2014 en euros	Mesures nouvelles 2014 en euros	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 337 €	33,37 €	3 370,37 €	84 911,72 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	68 034,60 €	8 199,10 €	76 233 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 224 €	84,65 €	5 308,65 €	
	<i>Déficit d'exploitation reporté</i>				
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification			81 669,02 €	84 911,72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0	
	<i>Reprise excédents</i>			3 242,70 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service **A.S.E.A. Villefranche- DPF**, est fixée à 81 669,02 € (**quatre vingt un mille six cent soixante neuf euros et deux cents**);

En application de l'article R314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

- Total des charges d'exploitation 84 911,72 €
- Incorporation du résultat excédentaire 2013 3 242,70 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives, les montants pour chaque financeur sont arrêtés comme suit :

Prestation sociale la plus élevée versée par	% de la DGF	Montant DGF
la CAF	81,8%	66 821,59
la MSA	18,2%	14 847,43
TOTAL	100%	81 669,02

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 9:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et le préfet du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-537
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service délégué aux prestations familiales,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône - U.D.A.F.
n° SIRET de l'établissement : 779 847 011 00037**

Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service DPF géré par **U.D.A.F** dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de **délégué aux prestations familiales**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **U.D.A.F-DPF** sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	24 241,00 €	- 710,00 €	23 531,00 €	711 895,09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	572 736,66 €	42 807,66 € dont 2958 € de mesures non reductibles	615 544,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 580,00 €	14 239,77 € dont 8525 € de mesures non reductibles	72 819,77 €	
	<i>Déficit d'exploitation reporté</i>				
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	699 268,09 €		699 268,09 €	711 895,09 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400,00 €	0	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0	
	<i>Reprise excédents</i>			9 227,00 €	
	<i>Reprises sur charges amortissement</i>			3 400,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service **U.D.A.F-DPF**, est fixée à 699 268,09€ (**six cent quatre vingt dix neuf mille deux cent soixante huit euros et neuf centimes**) ;

En application de l'article R314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

▪ Totalité des charges d'exploitation	711 895,09 €
▪ Réduction charges d'exploitation CA 2013	9 227,00 €
▪ Reprise sur réserve d'amortissement	3 400,00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives, les montants pour chaque financeur sont arrêtés comme suit :

Prestation sociale la plus élevée versée par	% de la DGF	Montant DGF
la CAF	98,4%	688 009,87€
la MSA	1,6%	11 258,22€
TOTAL	100%	699 268,09€

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 9:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et le préfet du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-490
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service d'Accompagnement et de Protection de l'Enfance et de la Famille (SAPEF)
géré par l'UDAF à Chambéry
n° SIRET : 776 467 086 00042**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2009, autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU la convention de délégation de gestion du 3 juin 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Savoie relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAPEF géré par l'UDAF de la Savoie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 16 juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le SAPEF géré par l'UDAF de la Savoie en date du 24 juillet 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire du 11 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAPEF géré par l'UDAF de la Savoie sont autorisées comme suit (voir tableau) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 420	460 961
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 259	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 282	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	458 146	460 961
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 815	
	Excédent N-2	28 151	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service SAPEF géré par l'UDAF de la Savoie, est fixée à **458 146 €**(montant total annuel).

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est fixée à 100 %, soit un montant de **458 146 €**.

Article 4:

La dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 9:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-375
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service des Mesures d'Accompagnement Judiciaires (MAJ) géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie
n° SIRET 775 654 486 00049 de l'établissement situé à MEYTHET -
(3 rue Léon Grange - CS 31033 - 74966)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté du 24 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de délégué aux prestations familiales;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 22 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Haute-Savoie relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 31 Octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 20 Juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le service en date du 29 juillet 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 05 Aout 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **UDAF 74 – Service MAJ** - sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 356	113 624
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90 782	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 486	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	78 623.52	113 624
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	35 000.48	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MAJ de l'UDAF 74, est fixée à **78 623.52 €** (montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- ► DEPARTEMENT	23 123.18 €	soit une quote-part de 29.41 %
- ► CAF de la Haute-Savoie :	50 877.28 €	soit une quote-part de 64.71 %
- ► CARSAT	4 623.06 €	soit une quote-part de 5.88 %

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert à la banque CREDIT MUTUEL- ANNECY BONLIEU n° 10278 02401 00031429445/67 détenu par l'entité gestionnaire UDAF 74.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 août 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-376
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie
n° SIRET 775 654 486 00049 de l'établissement situé à MEYTHET
(3 rue Léon Grange – CS 31033 – 74966)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté du 24 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de délégués aux prestations familiales ;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 22 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Haute-Savoie relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 31 Octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 20 Juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le service en date du 24 juillet /2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 05 Août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJAGBF de l'UDAF 74 sont autorisées comme suit (voir tableau) ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 564	306 147
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 429	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 154	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	272 434.88	306 147
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 726	
	Excédent N-2	28 986.12	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJAGBF de l'UDAF 74, est fixée à **272 434.88 €** (montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- ► CAF : 306 147.00 soit une quote-part de 100 %

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert à la banque CREDIT MUTUEL- ANNECY BONLIEU n° 10278 02401 00031429445/67 détenu par l'entité gestionnaire UDAF 74.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 août 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-485
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par l'ATMP
n° SIRET 304 581 416 00043 et n° FINESS de l'établissement 01 078 799 2**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 19 août 2010 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMP dont le siège est à 22 rue de Montholon, 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Ain relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain en date du 30 juillet 2015;

VU l'absence de réponse sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 13 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMP sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 398,80	3 147 526,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 545 746,49	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 381,00	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 503 876,29	3 147 526,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	601 650,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 000,00	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMP, est fixée à 2 503 876,29 € (montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 33,29 % soit un montant de 833 540,42 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Ain est fixée à 50,08 % soit un montant de 1 253 941,24 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,38 % soit un montant de 9 514,73 €.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes est fixée à 5,78 % soit un montant de 144 724,05 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bourg en Bresse est fixée à 2,07 % soit un montant de 51 830,24 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole Ain Rhône est fixée à 8,40 % soit un montant de 210 325,61 €.

8° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

Pour les régimes spéciaux :

7° la dotation versée par la caisse locale du régime social des indépendants est fixée à 0% soit un montant de 0 €.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'ATMP à la banque CIC Lyonnaise de Banque n° 00013796501 détenu par l'entité gestionnaire ASS TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE L'AIN ATMP.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 07 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-486
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par l'ATPA
n° SIRET 413 368 499 00039 et n° FINESS de l'établissement 01 000 940 5**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 19 août 2010 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATPA dont le siège est à La Croix du Sud 7 avenue Brillat Savarin, 01300 BELLEY ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Ain relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain en date du 30 juillet 2015;

VU l'absence de réponse du service sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 13 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 200,00	611 800,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 600,00	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	483 000,00	611 800,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 800,00	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATPA, est fixée à 483 000,00 € (montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 47,57% soit un montant de 229 763,10 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Ain est fixée à 44,01% soit un montant de 212 568,30 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,78% soit un montant de 1 545,60 €.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes est fixée à 3,91% soit un montant de 14 055,30 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bourg en Bresse est fixée à 0,65% soit un montant de 3 139,50 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole Ain Rhône est fixée à 2,27% soit un montant de 10 964,10 €.

8° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,27% soit un montant de 10 964,10 €.

Pour les régimes spéciaux :

7° la dotation versée par la caisse locale du régime social des indépendants est fixée à 0% soit un montant de 0 €.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'ATPA à la banque Crédit Mutuel n° 00013496540 détenu par l'entité gestionnaire ATPA.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 07 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-487
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par l'UDAF
n° SIRET 779 311 372 00030 et n° FINESS de l'établissement 01 000 938 9**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 19 août 2010 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF dont le siège est à 12 bis rue de la Liberté BP 30160, 01004 BOURG EN BRESSE ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Ain relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier réceptionné le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain en date du 30 juillet 2015;

VU la réponse formulée par le service en date du 3 août 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 13 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 558,00	1 434 616,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 209 878,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 180,00	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 144 616,90	1 434 616,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	290 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF, est fixée à 1 144 616,90 € (montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 51,69 % soit un montant de 591 652,48 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Ain est fixée à 35,94 % soit un montant de 411 375,31 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,78 % soit un montant de 8 928,01 €.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes est fixée à 3,91 % soit un montant de 44 754,52 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bourg en Bresse est fixée à 2,34% soit un montant de 26 784,04 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole Ain Rhône est fixée à 4,17 % soit un montant de 47 730,52 €.

8° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,17 % soit un montant de 13 392,02 €.

Pour les régimes spéciaux :

7° la dotation versée par la caisse locale du régime social des indépendants est fixée à 0% soit un montant de 0 €.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'UDAF à la banque Caisse d'Epargne n° 08779039459 détenu par l'entité gestionnaire UDAF service institution.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 07 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-314
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par l'ADSEA
n° SIRET de l'établissement 77625864200094**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 21 novembre 2011 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADSEA dont le siège est à PRIVAS (07000) 18, avenue de Chomérac ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 7 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Ardèche relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche en date du 2 juillet 2015;

VU l'absence de réponse par le service aux propositions budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 20 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire à la protection juridique des majeurs géré par l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 000	2 606 194.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 173 194.70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 000	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 105 980.70	2 606 194.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	419 966	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 822	
	Excédent N-2	58 426	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service mandataire à la protection juridique des majeurs géré par l'ADSEA, est fixée à 2 105 980.70 € ; dont 23 194.70 € à titre non reconductible (charges de groupe 2).

La DGF prend en compte la reprise du résultat excédentaire de 2013 pour un montant de 58 426 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche : 51.28 %, soit 1 068 052.66 €,
- Mutualité sociale Agricole Ardèche-Drôme-Loire : 4.79 %, soit 99 765.45 €,
- Etat : 31.92 %, soit 664 825.30 €,
- Etat CNR : 100 %, soit 23 194.70 €,
- Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Rhône-Alpes : 5.97 %, soit 124 342.32 €,
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche : 1.18 %, soit 24 576.87 €,
- Caisse des Dépôts et Consignations, service de l'ASPA : 4.86 %, soit 101 223.40 €.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de ASSOC ADSEA SERVICE MJPM à la banque MARZE n° 13379 00001 00001274430 88 détenu par l'entité gestionnaire ADSEA.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ardèche, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et le Directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 31 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-315
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par l'UDAF de l'Ardèche
n° SIRET de l'établissement 77625870900026**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2010 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Ardèche dont le siège est à PRIVAS (07000) 22, cours du Temple ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 7 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Ardèche relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche en date du 2 juillet 2015;

VU l'absence de réponse par le service aux propositions budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 20 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire à la protection juridique des majeurs géré par l'UDAF 07 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 500	1 518 670
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 303 220	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 950	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 319 070	1 518 670
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	197 600	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service mandataire à la protection juridique des majeurs géré par l'UDAF de l'Ardèche, est fixée à 1 319 070 €, dont 13 520 € à titre non reconductible (charges de groupe 2).

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche : 49.88 %, soit 651 208.34 €,
- Mutualité sociale Agricole Ardèche-Drôme-Loire : 5.04 %, soit 65 799.72 €,
- Etat : 30.09 %, soit 392 840 €,
- Etat CNR : 100 %, soit 13 520 €,
- Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Rhône-Alpes : 9.09 %, soit 118 674.50 €,
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche : 1.72 %, soit 22 455.46 €,
- Caisse des Dépôts et Consignations, service de l'ASPA : 3.81 %, soit 49 741.45 €,
- Régime Social des Indépendants : 0.25 %, soit 3 263.87 €,
- Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse : 0.12 %, soit 1 566.66 €.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de UDAF MJPM à la banque Crédit Coopératif de Valence n° 42559 00013 41020008713 70 détenu par l'entité gestionnaire UDAF 07.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Ardèche, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et le Directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 31 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-399
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ATMP de la Drôme
n° SIRET 354 004 087 000 38**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles n° 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation n° 10-3172 du 30 juillet 2010 du service MJPM géré par l'ATMP de la Drôme dont le siège est 8 rue Jean Jaurès 26000 VALENCE;

VU l'arrêté n° 2015211-0080 du 30 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Drôme relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 28 juillet 2015;

VU la réponse formulée par le service en date du 31 juillet 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 11 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATMP de la Drôme sont autorisées comme suit avec **56 093 €** de crédits non reconductibles en groupe 3 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 000	3 178 705
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 553 726	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	409 979	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 703 705	3 178 705
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	473 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM de l'ATMP de la Drôme est fixée à **2 703 705 €**
Résultat du compte administratif 2013 à intégrer à la DGF 2015 : 0 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R 314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives, les montants pour chaque financeur sont arrêtés comme suit :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 40,37 % soit un montant de 1 091 485 €.

2° la dotation versée par la **Caisse d'allocations familiales de la Drôme** est fixée à 49,94 % soit un montant de 1 350 230, 28 €

3° la dotation versée par le **Département de la Drôme** est fixée à 0,06 % soit un montant de 1 622, 22 €

4° la dotation versée par la **Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône – Alpes** est fixée à 4,60 % soit un montant de 124 370, 43 €

5° la dotation versée par la **Caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme** est fixée à 1,76 % soit un montant de 47 585, 21 €

6° la dotation versée par la **Caisse de mutualité sociale agricole Ardèche Drome Loire** est fixée à 1,57 % soit un montant de 42 448, 17 €

7° la dotation versée par le **Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 1,70 % soit un montant de 45 962, 99 €.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de **l'ATMP de la Drôme à la Société générale SG Valence entreprises (02180) 38 bd du Général de Gaulle 26010 Valence, code banque 30003, code guichet 02180, compte n° 00037265036, clé 46.**

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Drôme et le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 07 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-400
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par PARI (Drôme)
n° SIRET 350 471 769 000 41**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles n° 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation n° 10-3173 du 30 juillet 2010 du service MJPM géré par PARI dont le siège est 4 rue Poncet 26000 VALENCE;

VU l'arrêté n° 2015211-0080 du 30 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Drôme relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 28 juillet 2015;

VU la réponse formulée par le service en date du 6 août 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 11 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de PARI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000	1 321 198
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 053 631	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 567	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 034 971	1 321 198
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	178 227	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000	
	Excédent N-2	100 000	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM de PARI est fixée à **1 034 971 €**

Résultat du compte administratif 2013 à intégrer à la DGF de 2015 : excédent de 100 000 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R 314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives, les montants pour chaque financeur sont arrêtés comme suit :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 41,70 % soit un montant de 431 583 €.

2° la dotation versée par la **Caisse d'allocations familiales de la Drôme** est fixée à 48,54 % soit un montant de 502 374, 92 €

3° la dotation versée par la **Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône – Alpes** est fixée à 2,93 % soit un montant de 30 324, 65 €

4° la dotation versée par la **Caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme** est fixée à 2,09 % soit un montant de 21 630, 89 €

5° la dotation versée par la **Caisse de mutualité sociale agricole Ardèche Drôme Loire** est fixée à 3,07 % soit un montant de 31 773, 61 €

6° la dotation versée par le **Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 1,67 % soit un montant de 17 284, 02 €.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de **PARI au Crédit agricole sud Rhône – Alpes, code banque 13906, code guichet 00166, compte n° 31624073000, clé 79.**

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Drôme et le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 07 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-401
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF de la Drôme
n° SIRET 775 573 413 000 41**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles n° 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation n° 10-3170 du 30 juillet 2010 du service MJPM géré par l'UDAF de la Drôme dont le siège est 2 rue La Pérouse CS 40144 26905 VALENCE cedex 9; ;

VU l'arrêté n° 2015211-0080 du 30 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Drôme relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 28 juillet/2015;

VU la réponse formulée par le service en date du 31 juillet 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 11 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de la Drôme sont autorisées comme suit avec 56 093 € de crédits non reconductibles en groupe 3 :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 560	3 351 275
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 808 856	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 859	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 869 681	3 351 275
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	447 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 594	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM de l'UDAF de la Drôme est fixée à **2 869 681 €**

Résultat du compte administratif 2013 à intégrer à la DGF 2015 : 0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R 314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives, les montants pour chaque financeur sont arrêtés comme suit :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 33,94 % soit un montant de 973 969 €.

2° la dotation versée par la **Caisse d'allocations familiales de la Drôme** est fixée à 48,61 % soit un montant de 1 394 951,93 €

3° la dotation versée par le **Département de la Drôme** est fixée à 0,51 % soit un montant de 14 635, 37 €

4° la dotation versée par la **Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône – Alpes** est fixée à 8,21 % soit un montant de 235 600, 81 €

5° la dotation versée par la **Caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme** est fixée à 2,15 % soit un montant de 61 698, 14 €

6° la dotation versée par la **Caisse de mutualité sociale agricole Ardèche Drôme Loire** est fixée à 3,57 % soit un montant de 102 447, 61 €

7° la dotation versée par le **service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 2,89 % soit un montant de 82 933, 78 €

8° la dotation versée par la **Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris** est fixée à 0,06 % soit un montant de 1 721, 81 €

9° la dotation versée par le **Régime social des indépendants des Alpes à Eybens** est fixée à 0,06 % soit un montant de 1 721, 81 €.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de **l'UDAF gestion au Crédit mutuel Valence centre, code banque 10278, code guichet 08903, compte n° 00090087840, clé 06.**

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Drôme et le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 07 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-296
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
de l'Association UNA Isère Protection des Majeurs (UDASSAD)
n° SIRET 491 869 731 00019**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté d'autorisation du 30 août 2010 de l'association UNA Isère Protection des Majeurs (UDASSAD) dont le siège est à Echirolles (38130), 17 avenue Salvador Allende ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 19 juin 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Isère relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 25 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association UNA Isère Protection des Majeurs, sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 000 €	1 235 352 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 049 282 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 070 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	785 352 €	1 235 352 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	450 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée à l'association UNA Isère Protection des Majeurs est fixée à **785 352 €**(montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

Financeurs	Nombre de personnes prises en charge au 31.12.2013	% Quotes-parts	Montants annuels
Etat	511	80,59937 %	632 988,75 €
Département	0	0,00 %	0
CAF	73	11,51420 %	90 426,97 €
CARSAT	40	6,30915 %	49 549,02 €
CPAM	0	0,00 %	0
MSA	5	0,78864 %	6 193,63 €
Service de l'ASPA	4	0,63091 %	4 954,90 €
Régimes spéciaux (SNCF)	1	0,15773 %	1 238,73 €
Total :	634		785 352,00 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'Association UDASSAD TUTELLE à la banque CAISSE DE CREDIT MUTUEL n° 10278-08925-00086595640-82.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-297
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service tutélaire Alpes Administration ASAT,
géré par la Mutualité Française de l'Isère
n° SIRET 775 595 846 0038**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté d'autorisation du 30 août 2010 du service Alpes Administrations ASAT géré par la Mutualité Française de l'Isère – SSAM dont le siège est à Grenoble (38000), 76 avenue Léon Blum ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 19 juin 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Isère relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 24 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service tutélaire Alpes Administration ASAT sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 925 €	1 805 785 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 450 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 860 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 575 785 €	1 805 785 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	230 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service tutélaire Alpes Administration ASAT, est fixée à 1 575 785 € (montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

Financeurs	Nombre de personnes prises en charge au 31.12.2013	% Quotes-parts	Montants annuels
Etat	290	44,410413 %	699 812,63 €
Département	2	0,30 %	4 727,36 €
CAF	316	48,39 %	762 522,36 €
CARSAT	21	3,22 %	50 740,28 €
CPAM	19	2,91 %	45 855,34 €
MSA	5	0,77 %	12 133,54 €
Service de l'ASPA	0	0	0
Régimes spéciaux	0	0	0
Total :	653		1 575 785,00 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l' Association Alpes Administration à la banque CREDIT COOPERATIF n° 425-00016-21028115502-83 détenu par l'entité gestionnaire.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-298
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service ADMR TUTELLES 38,
n° SIRET 449 056 241 00010**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 2011 du service ADMR TUTELLES 38 dont le siège est à Saint Martin le Vinoux (38950), 272 rue des Vingt Toises ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 19 juin 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Isère relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 24 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ADMR TUTELLES 38, sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 000 €	1 435 271 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 271 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 000 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 159 271 €	1 435 271 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	276 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service ADMR Tutelles 38, est fixée à **1 159 271 €**(montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

Financeurs	Nombre de personnes prises en charge au 31.12.2013	% Quotes-parts	Montants annuels
Etat	400	69,32409 %	803 654,07 €
Département	0	0,00 %	0
CAF	116	20,10398 %	233 059,68 €
CARSAT	21	5,89254 %	68 310,60 €
CPAM	0	0,00 %	0
MSA	27	4,67937 %	54 245,65 €
Service de l'ASPA	0	0	0
Régimes spéciaux	0	0	0
Total :	577		1 159 271,00 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l' Association ADMR Tutelles 38 à la banque LA POSTE n° 20041-01017-0600605P028-51.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-299
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
de l'association ATIMA,
n° SIRET 303 434 526 00073**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté d'autorisation du 30 août 2010 de l'association ATIMA dont le siège est à Grenoble (38000), 25 rue Colonel Tanant ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 19 juin 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Isère relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 24 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association ATIMA, sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 768 €	2 016 683 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 657 980 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 935 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 776 683 €	2 016 683 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	240 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée à l'association ATIMA, est fixée à **1 776 683 €**(montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

Financeurs	Nombre de personnes prises en charge au 31.12.2013	% Quotes-parts	Montants annuels
Etat	229	22,85429 %	406 048,30 €
Département	0	0,00 %	0
CAF	742	74,05190 %	1 315 667,45 €
CARSAT	4	0,39920 %	7 092,55 €
CPAM	13	1,29741 %	23 050,78 €
MSA	7	0,69860 %	12 411,96 €
Service de l'ASPA	7	0,69860 %	12 411,96 €
Régimes spéciaux	0	0	0
Total :	1002		1 776 683,00 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'Association ATIMA à la banque CREDIT COOPERATIF n° 42559-00016-21023206307-61.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-300
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service EVA Tutelles 38,
n° SIRET 801 762 006 00014**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté d'autorisation du 30 août 2010 du service EVA TUTELLES 38 (CAP FAMILLE) dont le siège est à Meylan (38240), Immeuble le Labrador – 5b chemin de la Dhuy ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 19 juin 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Isère relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 24 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Eva Tutelles 38 sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 166 €	4 072 424 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 322 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 258 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 457 537 €	4 072 424 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	614 887 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service EVA TUTELLES 38 est fixée à 3 457 537 € (montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

Financeurs	Nombre de personnes prises en charge au 31.12.2013	% Quotes-parts	Montants annuels
Etat	990	48,45815 %	1 675 458,46 €
Département	5	0,24474 %	8 461,91 €
CAF	888	43,46549 %	1 502 835,47 €
CARSAT	76	3,72002 %	128 621,05 €
CPAM	47	2,30054 %	79 541,97 €
MSA	21	1,02790 %	35 540,03 €
Service de l'ASPA	15	0,73421 %	25 385,73 €
Régimes spéciaux (SNCF)	1	0,04895 %	1 692,38 €
Total :	2043		3 457 537,00 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'Association EVA TUTELLES à la banque CREDIT COOPERATIF n° 42559-00016-41020034237-83.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-301
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service Protection des Majeurs Sainte Agnès,
n° SIRET 779 609 585 00061**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté d'autorisation du 30 août 2010 du service Protection des Majeurs Sainte Agnès dont le siège est à Sassenage (38360), 12 rue des Pies ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté du 15 juin 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 19 juin 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de l'Isère relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 24 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Protection des Majeurs Sainte Agnès, sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 800 €	611 424 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 397 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 227 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	559 424 €	611 424 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service Protection des Majeurs Sainte Agnès, est fixée à **559 424 €**(montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

Financeurs	Nombre de personnes prises en charge au 31.12.2013	% Quotes-parts	Montants annuels
Etat	108	37,24137 %	208 337,21 €
Département	0	0,00 %	0
CAF	138	47,58621 %	266 208,66 €
CARSAT	20	6,89655 %	38 580,97 €
CPAM	7	2,41379 %	13 503,34 €
MSA	6	2,706897 %	11 574,29 €
Service de l'ASPA	11	3,79310 %	21 219,53 €
Régimes spéciaux	0	0	0
Total :	290		559 424,00 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom du Service Protection des Majeurs Sainte Agnès à la banque CREDIT COOPERATIF n° 42559-0019-41020033400-27.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 21 juillet 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech